

E 6114

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 mars 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 mars 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 mars 2011 (15.03)
(OR. en)**

SN 1817/11

LIMITE

Objet: Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° .../2011 DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006
concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko
et de certains fonctionnaires de Biélorussie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie¹, et notamment son article 8 bis, paragraphe 1,

¹ JO L 134 du 20.5.2006, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 mai 2006, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie.
- (2) Compte tenu de la gravité de la situation en Biélorussie, il convient d'inscrire d'autres personnes sur les listes des personnes faisant l'objet de mesures restrictives qui figurent aux annexes I et I A du règlement (CE) n° 765/2006. En outre, les informations relatives à certaines personnes inscrites sur lesdites listes devraient être mises à jour,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et I A du règlement (CE) n° 765/2006 sont remplacées par le texte figurant aux annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

"ANNEXE I

Liste des personnes physiques ou morales, des entités ainsi que des organismes visés à l'article 2,
paragraphe 1, 2 et 4

.....

"

ANNEXE II

"ANNEXE I A

Liste des personnes physiques ou morales, des entités ainsi que des organismes visés à l'article 2,
paragraphe 1, 2 et 5

.....

"
